

Article 1 : DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle prend pour dénomination : CLUB DU SOURIRE SAINT PAULOIS.

Sa durée est illimitée.

Elle adhère à la Fédération départementale des clubs d'Aînés Ruraux du Lot (Généralisations Mouvement).

Elle a été déclarée à la Préfecture du Lot le 13 octobre 1998 sous le numéro 0461004569, et insérée au Journal Officiel du 31 octobre 1998.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but, dans le respect des convictions philosophiques, religieuses ou politiques de chacun :

- de créer, animer, développer les rencontres et les liens d'amitié entre ses membres,
- de les aider à résoudre leurs difficultés, de les informer et les soutenir,
- d'organiser ou de participer à des actions de solidarité,
- d'organiser et de coordonner des activités et des manifestations de loisirs,
- d'organiser des déplacements et voyages pour ses membres,
- de susciter, d'encourager et d'organiser toutes réalisations ayant pour but de rompre l'isolement des personnes en milieu rural,
- de participer activement à l'animation de la vie communale.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la salle polyvalente du Foyer Rural de Saint Paul de Loubressac (46170). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : MEMBRES

L'association se compose de membres actifs (ou : *adhérents*), sans condition d'âge.

Elle peut aussi comporter des membres « d'honneur » ; ce titre est décerné par le Conseil d'Administration à des personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association ; ils peuvent être dispensés de cotisation.

Elle peut aussi comporter des membres « bienfaiteurs » ; ce titre est décerné par le Conseil d'Administration à des personnes qui apportent leur soutien à l'association par des contributions ou des cotisations volontaires, en plus de la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent participer aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Article 5 : ADHESION

Les personnes qui souhaitent être « membre actif » adhèrent à l'association aux conditions suivantes :

- se conformer aux présents statuts,
- s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale de l'association.

Les membres actifs de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Le club peut toutefois prévoir une indemnisation pour frais de déplacement de ses membres responsables.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actif se perd par :

- le décès,
- la démission, présentée au président de l'association,
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment le non-respect des présents statuts et/ou du règlement intérieur de l'association.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer aucune réclamation sur les cotisations versées, qui restent acquises au club.

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 à 15 membres élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale ordinaire, à la majorité des suffrages exprimés.

L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des membres présents ou représentés, au deuxième tour à la majorité relative.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil peut pourvoir par cooptation à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné, s'il est élu par l'Assemblée Générale, prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Si un administrateur n'est plus membre de l'association, il perd automatiquement son mandat d'administrateur.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers, avec un tirage au sort, en cas de besoin, pour les deux premiers tiers. Les membres sortants sont rééligibles, 3 fois.

Les administrateurs assurent leurs fonctions gratuitement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais causés par l'exercice de leur mandat.

Article 8 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un président et d'un vice-président,
- d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint,
- d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Les membres d'une même famille ne peuvent exercer les fonctions de président et de trésorier.

Le bureau est élu pour un an, et renouvelé lors de la 1ère réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est chargé des affaires courantes et de l'exécution des décisions du Conseil.

Article 9 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, ou chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. La présence ou la représentation du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir, en plus de sa propre voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil élit 1 président de séance.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou le trésorier.

Article 10 : POUVOIRS DU CONSEIL

Sous réserve des pouvoirs confiés à l'assemblée générale, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'association dont il exerce tous les droits. Il assure l'administration générale et la surveillance de la partie financière de l'association. Il propose les modifications à apporter éventuellement aux statuts.

Les délibérations du Conseil relatives à l'orientation des activités et à la répartition du budget doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il peut constituer des commissions spécialisées d'études, qui peuvent faire appel à des personnes ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Il établit éventuellement un règlement intérieur pour l'association.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale du club. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle choisit, si elle le souhaite, un vérificateur aux comptes parmi les membres de l'association ; celui-ci ne peut exercer pendant son mandat aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité. Chaque membre actif a droit à une voix. Un membre empêché peut donner pouvoir à une autre membre de l'Assemblée Générale. Un membre ne peut cependant disposer de plus de deux pouvoirs.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions fixées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités que l'A.G. ordinaire.

Elle délibère valablement si au moins deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 15 jours, et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les présents statuts.

Article 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations de ses membres,
- les subventions, libéralités, participations qui pourront lui être accordées, et toutes ressources autorisées par la loi,
- les revenus des activités développées par l'association.

Article 14 : RESPONSABILITE FINANCIERE ET JURIDIQUE

Il est tenu une comptabilité de l'association.

Les dépenses ont ordonnancées par le président et exécutées par le trésorier.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qu'elle pourrait encourir, sans qu'aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration - sauf cas de faute personnelle qualifiée - puissent en être tenus personnellement responsables.

Le club est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

Article 16 et dernier : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, selon les modalités des articles 11 et 12 (A.G. et A.G. Extraordinaire).

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, membres ou non de l'association, chargés de la dévolution des biens appartenant à l'association. Ces biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires, en priorité de la commune, en conformité avec la législation en vigueur.

*Fait à Saint Paul de Loubressac, en Assemblée Générale Extraordinaire,
le vendredi 05 octobre 2012*

La présidente :

Teulières Monique

La vice-présidente :

Deilhes Yvette

Le secrétaire :

Teulières Gabriel